

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-2334

présenté par

M. Coquerel, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – Le I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du second alinéa du a *bis*, les mots : « et afférentes à des éléments autres que les titres de participations définis au troisième alinéa du a *quinquies* » sont supprimés ;

2° Le a *quinquies* est abrogé ;

3° Au premier alinéa du a *sexies-0*, les mots : « autres que ceux mentionnés au troisième alinéa du a *quinquies*, » sont supprimés.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L'impôt sur les sociétés, abaissé de 33,3% à 25% depuis 2017, souffre aujourd'hui un taux à la fois trop élevé pour les TPE et PME, et surtout beaucoup trop faible pour les grandes multinationales. A ce taux s'ajoute des exemptions fiscales injustifiées et honteuses.

La niche Copé permet notamment aux entreprises de ne s'acquitter de l'impôt sur les sociétés que sur 12% des plus-values réalisées lors de la revente de parts de sociétés dont elles détiennent plus de 5% des parts depuis plus de deux ans. Elles se retrouvent de fait soumises à un taux d'impôt sur les sociétés de 3%, près de dix fois inférieur au taux nominal de 25%.

Cette exonération colossale profite avant tout aux holdings patrimoniales et aux grandes fortunes qui les détiennent. Elle favorise les opérations de rachat avec effet de levier (ou LBO) pour des entreprises dont la seule activité est d'emprunter pour spéculer sur les marchés financiers. Ces opérations spéculatives ne profitent en rien à l'économie réelle, et participent au renforcement d'un capitalisme rapace, tourné vers la rentabilité à court terme pour satisfaire les actionnaires du jour.

Le chiffrage du coût de cette niche est délicat. En 2019, Éric Woerth, alors président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, estimait le coût annuel de cette niche à 5 milliards d'euros chaque année. Compte tenu de l'envolée boursière ayant eu lieu depuis 5 ans, le coût actuel est probablement beaucoup plus élevé. Ce sont donc plus 5 milliards d'euros qui au lieu de venir financer l'école publique ou l'hôpital, viennent alimenter l'explosion du patrimoine des plus fortunés.

Afin de résoudre la crise sociale que traverse le pays, il est grand temps de mettre un terme à la constitution de réserves d'épargne défiscalisée par les plus riches, au détriment du budget de l'État et de nos services publics.

Nous proposons donc la suppression de cette niche qui accroît les inégalités sans effet positif sur l'économie réelle.